

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**GRADUATE-SCHOOLS HUMANITES – SCIENCES DU PATRIMOINE**

**PREAMBULE**

*Les Graduate Schools sont le nom d'usage des écoles graduées définies à l'article 36 des statuts de l'université Paris-Saclay. L'université Paris-Saclay construit avec les Graduate Schools et les instituts sa stratégie de recherche et d'innovation, sa stratégie en matière de développement, de conventions et de politique partenariale, tant nationale qu'internationale avec les secteurs académiques et économiques, ainsi que sa stratégie de formation, en y associant l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay. Cette stratégie est instruite avec les acteurs politiques et opérationnels de ces structures de coordination que sont les composantes, les établissements-composantes, les universités membres associées et les Organismes Nationaux de Recherche partenaires.*

*Les présentes dispositions ont pour objet de permettre aux Graduate Schools de fonctionner.*

*Ces dispositions donneront lieu à un bilan présenté au conseil académique, à la date anniversaire de création des Graduate Schools. Si besoin, le conseil académique pourra proposer des modifications de ce règlement intérieur*

*Le règlement intérieur est établi à l'initiative et sur proposition de l'opérateur-coordonateur et du conseil de la GS qui le valide. Le règlement intérieur des Graduate Schools est voté par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay après avis du conseil académique.*

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1. Missions, structuration pédagogique, scientifique de la GS-Institut**

La Graduate-School Humanités-Sciences du Patrimoine est une structure interne de l'université qui porte la recherche, l'innovation et la formation de niveau master et doctorat pour le domaine des Humanités et des Sciences du Patrimoine. Elle concerne le périmètre des Arts, Design, Histoire, Littératures, Cultures et Civilisations française et étrangères, Musicologie, Sciences de l'Information et de la Communication ainsi que les Sciences du Patrimoine (Archéométrie, Archéologie, Archéomatériaux, Chimie, Histoire des Arts, Physique, Paléoenvironnement et leurs méthodes associées).

Elle réunit un ensemble de mentions de masters - organisées sur des bases disciplinaires ou thématiques, un des pôles de l'ED SSH ainsi qu'une douzaine d'équipes de recherche.

Elle a pour mission de participer à l'élaboration de la stratégie de formation-recherche-innovation du périmètre Humanités-Sciences du Patrimoine et de travailler à la valorisation des Humanités au sein de l'Université Paris-Saclay. L'Université Paris-Saclay (Faculté des Sciences), l'établissement composante ENS Paris-Saclay, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le CNRS et les Universités membres-associées d'Evry Val d'Essonne et de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines sont les opérateurs de la Graduate School.

L'Université Paris-Saclay (Faculté des Sciences), l'établissement composante ENS Paris-Saclay et les Universités membres-associées d'Evry Val d'Essonne et de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines sont les opérateurs de la Graduate School. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et le Centre national de la recherche scientifique sont les organismes nationaux de recherche (ONR) partenaires de la GS. Les opérateurs et les ONR partenaires participent à la stratégie en formation, recherche et innovation et à la gouvernance de la GS La coordination de la GS HSP est assurée par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.

**TITRE 2 - LE CONSEIL DE L'ECOLE GRADUEE**

Le nombre des représentants dans chaque catégorie du conseil de la Graduate School (élus, membres de droit, membres nommés) est défini dans le règlement intérieur de la GS.

Durant la période transitoire, le nombre de représentants dans chaque catégorie du conseil de la GS (élus, membres de droit, membres nommés et autres) est défini sur proposition du groupe de préfiguration, validées par les opérateurs avant le vote des règlements intérieurs par le CA de l'université

#### **Article 4. Composition**

Le conseil de la Graduate School comprend 55 membres au maximum. La composition du conseil, dans le respect des règles légales de parité et d'alternance, présente une répartition équilibrée entre d'une part les membres élus, et d'autre part les membres de droit et les membres nommés. Les conseils devront être représentatifs de la diversité des différentes thématiques et/ou disciplines de la Graduate-School.

Le conseil de la GS est présidé par le directeur de la GS. Il comprend :

- 10 élus usagers (masterants, doctorants) avec le même nombre de suppléants
- 15 élus des personnels (ITA, E, C et EC) :
  - 5 élus du collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (professeurs et assimilés)
  - 5 élus du collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés)
  - 5 élus du collège des BIASS (Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques)
- 20 membres de droit
  - (6) issus des conseils de mention de master
  - (1) issus du conseil de l'école doctorale SSH (désigné par le conseil de l'école doctorale)
  - (6) représentants des opérateurs et des ONR partenaires (dans la limite d'un représentant par opérateur ou ONR partenaire, désigné par celui-ci)
  - (7) représentants des équipes de recherche de la GS
- 5 membres nommés par le comité de direction élargi de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil de la Graduate School réduit aux élus et membres de droit du conseil. Lorsqu'un membre nommé cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un membre nommé par le comité de direction élargi de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil de la Graduate School
- Un membre du CAC en tant qu'invité permanent
- Le directeur de la GS et ses adjoints

Le directeur de la Graduate School préside le Conseil de la Graduate School et peut inviter des membres experts extérieurs aux réunions de ce conseil.

Nul ne peut siéger, en sa qualité d'élu, dans deux conseils de Graduate School.

#### **Article 5. Réunion et composition du conseil de la Graduate School**

Le Conseil de la Graduate School Humanités-Sciences du Patrimoine se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou de plein droit sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres en exercice adressée au président du conseil. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis.

Le conseil peut se réunir dans des configurations pouvant être variables en fonction des sujets traités :

- En conseil plein
- A l'initiative de l'équipe de direction ou du Conseil plénier, le Conseil peut se réunir en Conseils restreints (« commission ») sur les périmètres de la formation, de la recherche, des partenariats (et relations extérieures) ou de toute autre question spécifique.

Dans cette configuration, il peut être envisagé d'inviter des membres extérieurs au conseil de la GS.

#### **Article 6. Collège électoral et modalités d'élection des membres du conseil**

##### **Article 6.1. Collège électoral**

Le collège électoral correspond aux électeurs de la Graduate School comme suit :

-Les usagers inscrits dans un des masters ou une formation ou dans l'école doctorale SSH. Un usager inscrit dans un master ou une école doctorale associés à plusieurs Graduate Schools choisira celle à laquelle il souhaite être rattachée lors des élections ;

-Les personnels des collèges A collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (professeurs et assimilés), B collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés) et C collège des BIASS (Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé). Les personnels de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche et des universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val d'Essonne sont électeurs et sont invités à voter dans le collège de la Graduate School qu'ils choisissent.

Tous les électeurs ne peuvent voter que dans une seule Graduate School disciplinaire ou thématique.

Ils peuvent également, selon leur implication pour les électeurs des collèges A, B et C ou le rattachement de leur formation pour les usagers, voter pour l'une ou l'autre des Graduate Schools suivantes :

- Education, formation et enseignement
- Métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur

Les modalités d'inscription dans les collèges électoraux seront précisées dans la note électorale.

### **Article 6.2. Dispositions communes à toutes les Graduate Schools**

Les membres du Conseil de la Graduate School sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Il s'agit d'un scrutin secret de liste par collège distinct et au suffrage direct dans les conditions prévues aux articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation. Le scrutin peut avoir lieu par voie électronique sécurisée, dans les conditions fixées aux articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

### **Article 6.3. Parité**

Chaque liste de candidats aux élections est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

### **Article 7 – Comité électoral Consultatif de l'Université**

Le comité électoral consultatif de l'Université établit la note électorale et veille au bon déroulement du processus électoral.

### **Article 8. Durée du mandat**

Le mandat des membres du conseil élus ou désignés est de quatre ans à l'exception des usagers élus pour deux ans.

Les élections se font avec des listes de candidatures.

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire (cela concerne les seuls étudiants, doctorants).

Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou titulaire (sans suppléant) devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, dans le délai de quatre mois suivant la constatation de la vacance, non comprises les périodes de fermeture de l'Université.

Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

Les membres élus du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

**En cas de renouvellement partiel**, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, si plusieurs sièges sont à pourvoir dans le même collège. Dans le cas contraire, l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un seul tour. (cf code de l'éducation)

Lorsqu'un membre nommé quitte le conseil de la GS, il est remplacé par un membre nommé par le comité de direction de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil de GS.

### **Article 8. Fonctionnement du conseil**

**Article 8a.**

Le président du conseil de la GS convoque les membres du conseil.

**Article 8b.**

Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours.

La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

**Article 8c.**

Lorsqu'un membre du conseil se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, sans distinction de collègue, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la personne désignée par ses soins. Un membre du conseil ayant un suppléant peut donner procuration à un autre membre élu du conseil lorsque son suppléant et lui-même sont absents.

**Article 8d**

Les séances du conseil de la GS ne sont pas publiques.

**Article 8e**

Le président soumet au vote du conseil, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre le conseil peut entendre toute personne que le Président juge utile de convoquer pour la bonne marche des travaux.

**Article 8f**

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

**Article 8e**

L'ordre du jour est établi par le président du conseil, et s'impose à lui dans le cadre de l'article 3. Sur la demande de deux des membres du conseil, et jusqu'à la veille de l'instance, un point peut être rajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au Conseil sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».

**Article 8f**

Les décisions font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil.

**Article 8g**

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

**Article 8h**

Les votes relatifs au budget sont acquis par la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil.

**Article 8i**

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque conseil. Il est accessible à tous les membres de l'Université Paris-Saclay. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents.

**Article 8j**

A la demande, formulée en début de séance par au moins 1/3 des membres présents, un procès-verbal peut être établi. Il a pour fonction de relater les discussions et les décisions comprenant le résultat des votes. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil au début de la séance suivante du Conseil.

Un membre du conseil désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du Conseil concernée.

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance, ...) sont possibles via la réglementation en vigueur (ordonnance de 2014 relative aux délibérations à distance – applicable également hors période de crise sanitaire)

### **Article 9. Attributions du Conseil**

Le Conseil :

- Participe à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation et d'ouverture à l'international de l'université dans son périmètre ;
  - Coordonne l'action de la GS avec les autres GS de l'Université, et avec les objets transverses et/ou interdisciplinaires de l'Université ;
  - Emet un avis sur l'organisation et l'évolution des formations de niveau M, D, M+D, et des programmes de recherche et de formation thématiques ;
  - Emet un avis sur les demandes d'accréditation de formations et les projets de nouvelles formations du périmètre de la Graduate School ;
  - Participe à la définition des appels à projets internes à l'université ;
  - Définit une politique de plateforme, en cohérence avec celle de l'université, sur son périmètre ;
  - Exprime ses besoins de ressources humaines en formation et recherche ;
  - Propose les conseillères, conseillers HDR couvrant ses thématiques ;
  - Crée toute commission ou comité qu'il estime utile.
- 
- Est compétent pour instruire à son niveau **et décider** dans son périmètre sur :
    - Les appels à projets internes à la GS,
    - La répartition des crédits alloués à la GS, dans le respect de ses missions, excepté crédits fléchés par le CA de l'université de façon exceptionnelle.
    - Les activités d'animation, de programmation commune et de prospective en recherche transversales aux entités de la GS
    - Le développement ou la poursuite de partenariats (nationaux, internationaux, socio-économiques) en cohérence avec la stratégie de l'université
    - Les mesures d'accompagnement des étudiants et des doctorants vers leur projet professionnel, en accord avec celles décidées en CFVU et en collège doctoral
    - Les mesures favorisant l'accueil des étudiants et des doctorants dans les laboratoires de recherche en accord avec celles décidées dans les conseils et commissions de l'université, en particulier CFVU et collège doctoral
  - Est compétent pour instruire à son niveau et/ou émettre un avis dans son périmètre, sur :
    - Les projets de nouveaux laboratoires et structures de recherche
    - La déclinaison locale de la politique de soutien aux chercheurs et jeunes chercheurs
    - Les besoins en termes de moyens : RH, plateformes techniques, etc.
    - Les appels à projets extérieurs nécessitant un arbitrage de l'université
  - Est informé sur :
    - La nomination des directeurs d'unités dans son périmètre
    - La nomination des directeurs d'Ecoles Doctorales dans son périmètre
    - La nomination des responsables de mentions de master dans son périmètre

### **TITRE 3 – LE DIRECTEUR ET L'EQUIPE DE DIRECTION**

#### **Article 10 Directeur et équipe de direction**

Le directeur est désigné parmi les personnels des collèges A et B des chercheurs, enseignants-chercheurs, enseignants de la Graduate School. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Il est nommé par le comité de direction élargi de l'université après avis du conseil de la Graduate School sur proposition du coordinateur en lien avec les opérateurs et les ONR partenaires. Son mandat prend fin à la désignation de son successeur.

Le Directeur :

- Est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de recherche et de formation de la Graduate School ;
- Préside le conseil ;
- Prépare les réunions du conseil avec le bureau ;
- Est responsable de l'organisation des conseils ;
- Est en charge d'établir un bilan tous les deux ans auprès du conseil académique et sur demande de ce dernier ;
- Représente la Graduate School au conseil académique et pour toutes autres attributions à définir ;
- Siège en qualité d'invité au conseil académique.

L'équipe de direction de la Graduate School (directeur, directeurs-adjoints et directeurs-adjoints délégués) est une équipe plurielle qui tient compte de la diversité des opérateurs et des ONR partenaires, qui couvre les missions de la Graduate School et qui garantit les liens opérationnels avec le coordinateur, les opérateurs et les ONR partenaires.

Le directeur constitue son équipe de direction en concertation avec les opérateurs et les ONR partenaires. La nomination du directeur adjoint en charge de la formation et du directeur-adjoint en charge de la recherche est soumise au vote du conseil de la Graduate School puis validée par le comité de direction élargi de l'université. Le mandat de l'équipe de direction prend fin avec le mandat du directeur.

L'équipe de direction compte trois directeurs adjoints.

**Un directeur adjoint en charge de la formation.** Celui-ci secondera le directeur dans la mise en œuvre de la politique de formation. Il sera chargé de l'évolution, de la valorisation et des évaluations de l'offre de formation de la GS. Il aura aussi en charge les liens avec le Premier cycle, les initiatives de transformation et d'innovation pédagogiques ainsi que les dossiers liés à la vie de campus.

**Un directeur adjoint en charge de la recherche.** Celui-ci secondera le directeur dans la mise en œuvre de la politique de recherche. Il veillera au développement et à la valorisation des axes de recherche prioritaires de la Graduate School en lien avec la stratégie des unités du périmètre. Il sera particulièrement attentif à la participation des équipes de la GS à la stratégie de l'Université Paris-Saclay notamment en ce qui concerne les objets transverses et les défis sociétaux.

**Un directeur adjoint en charge des relations extérieures.** Celui-ci secondera le directeur dans la mise en œuvre de la « stratégie extérieure » de la GS Il aura la charge de renforcer les interfaces de la GS Humanités-Sciences du Patrimoine avec les autres GS et les Instituts du périmètre de l'Université Paris-Saclay. Il aura aussi pour mission de renforcer la visibilité et l'attractivité internationales de la GS, de ses formations et de ses programmes de recherche. Il devra enfin travailler à la consolidation des partenariats avec les milieux académiques, les partenaires socio-économiques et culturels ainsi qu'avec les professionnels impliqués dans les formations de la GS.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

## **Article 11 : Bureau de la GS**

Un bureau se constitue du directeur, des directeurs adjoints, des directeurs-adjoints délégués, du représentant de l'ED SSH et d'au moins un membre élu de chaque collège ainsi que d'un adjoint administratif. Il est chargé de préparer et suivre les dossiers relatifs aux principaux domaines d'actions de la GS. Le bureau est désigné par le directeur et validé par le conseil de la GS. Le mandat du bureau prend fin avec celui du directeur.

## **TITRE 4 – LE COORDINATEUR**

### **Article 12**

Le coordinateur de la Graduate Humanités-Sciences du Patrimoine est l'Institut d'études culturelles et internationales. En tant qu'opérateur, le coordinateur est membre de droit de la GS (article 3).

Le coordinateur assure l'opérationnalisation de processus au nom de l'université, comme par exemple la gestion du centre financier associé à la GS.

Le directeur/président de l'entité coordinatrice est responsable de l'exécution du budget de la Graduate School et représente la Graduate School devant le comité de direction et le conseil d'administration de l'université. Il est invité permanent au conseil de la Graduate School.

Le directeur du coordinateur est :

- Responsable de l'exécution du budget de la GS ;
- Le représentant de la GS pour le comité de direction et le conseil d'administration de l'université ;
- Le directeur /président coordinateur est invité permanent du conseil de la Graduate School ;
- Un dialogue annuel de gestion, portant sur les moyens, doit avoir lieu en présence des représentants des opérateurs. La GS dispose d'un budget issu des moyens de l'IDEX, des moyens fournis par les composantes, établissements composantes, universités membres-associées, ONR-OR partenaires, opérateurs de la GS, ainsi que de ressources propres.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 12**

La GS dispose d'un budget propre issu des moyens de l'IDEX, des moyens fournis par les opérateurs de la GS, ainsi que de ressources propres.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur cadre des Graduate Schools sera annexé au règlement intérieur de l'Université.

Toute modification du règlement intérieur de la Graduate School concernée est votée au préalable par le conseil de la Graduate School.

Le règlement intérieur de chaque Graduate School sera soumis au vote des membres du conseil académique.

### **Article 14. Assemblée Générale**

Une Assemblée générale de la Graduate School est réunie une fois par an à l'initiative de la direction de la Graduate School.

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 15 – Conseil provisoire de chaque Graduate School**

Dans les six mois qui suivent l'adoption du présent règlement intérieur par le Conseil d'Administration de l'Université, des élections concernant les seuls personnels sont organisées pour pourvoir les instances de chaque Graduate School. Les élections concernant les élus étudiants seront quant à elles organisées dans les quatre mois qui suivent la première rentrée universitaire.

Jusqu'aux élections des personnels, un conseil provisoire de chaque Graduate School est créé. Il exerce les compétences du conseil de la Graduate School et comprend :

- Les préfigurateurs de la Graduate School ;
- Le directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche ;
- Un représentant de chaque opérateur et chaque ONR partenaire de la Graduate School ;
- Un représentant issu du conseil de l'école doctorale ;
- Un représentant de chaque mention de master, dans la limite de six personnes ;
- Des représentants des équipes de recherche de la Graduate School dans la limite de 7 personnes
- 1 élu du personnel issu des instances de l'université, de préférence du conseil académique ;
- 1 élu usager issu des instances de l'université, de préférence du conseil académique.
- 3 membres nommés

En cas de nécessité de réunir le conseil postérieurement à la proclamation des résultats du scrutin institué pour l'élection des représentants des personnels et antérieurement à la proclamation des résultats du scrutin institué pour l'élection des représentants des usagers, les usagers sont représentés par l'élu usager du conseil provisoire.

Le directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche sont désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et exercent leur mandat jusqu'à la désignation du conseil de la Graduate School. A cet effet, Le directeur/président de l'entité coordinatrice, ou son représentant, convoque et préside le conseil provisoire pour la désignation de cette équipe de direction restreinte.